

N°5

30 JANV.
2003

Page 157
à 200

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



**AFFECTATION
DES STAGIAIRES
RENTREE 2003**

Affectation des stagiaires lauréats des concours et des examens professionnels (pages I à XXIX)

■ *Affectation des stagiaires lauréats des concours et des examens professionnels - rentrée 2003.*

N.S. n° 2003-009 du 23-1-2003 (NOR : MENP0300123N)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 161 **Retraite complémentaire** (RLR : 249-0)
Modification des montants de cotisation PREFON.
Note du 23-1-2003 (NOR : MENF0300120X)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 162 **Diplôme national de technologie spécialisé** (RLR : 437-2)
Préparation à titre expérimental du DNTS dans certains établissements.
A. du 9-1-2003. JO du 17-1-2003 (NOR : MENS0203109A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 165 **Organisation pédagogique des établissements** (RLR : 554-7)
Charte École ouverte.
C. n° 2003-008 du 23-1-2003 (NOR : MENE0203096C)
- 171 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Liste des académies et des TOM dans lesquels peuvent être subies certaines épreuves de langues vivantes aux baccalauréats général et technologique - session 2003.
A. du 6-1-2003. JO du 15-1-2003 (NOR : MENE0203032A)

PERSONNELS

- 173 **Notation** (RLR : 803-0)
Notation pour l'année 2002-2003 des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur et avancement 2003-2004.
N.S n° 2003-007 du 22-1-2003 (NOR : MENP0300068N)
- 178 **Examens professionnels** (RLR : 627-1)
Répartition des postes offerts aux examens professionnels d'accès au grade de SASU - année 2003.
A. du 17-1-2003 (NOR : MENA0300062A)

JEUNESSE

- 180 **Protection des mineurs** (RLR : 960-0)
Déclaration à effectuer pour l'accueil de mineurs dans les centres de vacances, les centres de loisirs et les placements de vacances.
A. du 10-1-2003. JO du 19-1-2003 (NOR : MENJ0300069A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 189 **Nomination**
Assesseur du doyen de l'IGEN.
A. du 23-1-2003 (NOR : MENI0300080A)
- 189 **Nomination**
Correspondants académiques.
Arrêtés du 23-1-2003
(NOR : MENI0300066A et NOR : MENI0300067A)
- 190 **Nomination**
Secrétaire générale d'académie.
A. du 13-12-2002. JO du 17-1-2003 (NOR : MENA0300010A)
- 190 **Tableau d'avancement**
Accès à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2003.
A. du 17-1-2003 (NOR : MENA0300122A)
- 193 **Nominations**
Jurys des concours de recrutement des personnels de direction - session 2003.
Arrêtés du 17-1-2003
(NOR : MENA0300036A et NOR : MENA0300037A)
- 197 **Nominations**
CAPN commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.
A. du 23-1-2003 (NOR : MENP0300121A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 198 **Vacance de poste**
Chargé de mission auprès du médiateur de l'éducation nationale.
Rectificatif du 24-1-2003 (NOR : MEND0203045Z)
- 198 **Vacance d'emploi**
SGEPES au Muséum national d'histoire naturelle.
Avis du 23-1-2003 (NOR : MENA0300061V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Où, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murali, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

**RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE**

NOR : MENF0300120X
RLR : 249-0

NOTE DU 23-1-2003

**MEN
DAF C2**

Modification des montants de cotisation PREFON

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ Les cotisations dues par les personnels
affiliés au régime de retraite complémentaire
institué par la Caisse nationale de prévoyance

de la fonction publique (PREFON) peuvent être
retenues chaque mois sur leur rémunération.

Pour l'année 2003, le conseil d'administration
de la PREFON a décidé, avec l'accord de
l'autorité de tutelle, de fixer le montant de la
cotisation annuelle de base à 189,24 euros.

En conséquence, les cotisations annuelles et
retenues mensuelles sur les traitements à compter
du 1er janvier 2003 sont fixées comme suit :

CLASSE	COTISATION ANNUELLE	RETENUE MENSUELLE
01	189,24 €	15,77 €
02	283,86 €	23,66 €
03	378,48 €	31,54 €
04	473,10 €	39,43 €
05	567,72 €	47,31 €
06	756,96 €	63,08 €
07	946,20 €	78,85 €
08	1 135,44 €	94,62 €
09	1 513,92 €	126,16 €
10	1 892,40 €	157,70 €
12	2 270,88 €	189,24 €
15	2 838,60 €	236,55 €
18	3 406,32 €	283,86 €

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**DIPLÔME NATIONAL DE
 TECHNOLOGIE SPÉCIALISÉ**
NOR : MENS0203109A
RLR : 437-2

ARRÊTÉ DU 9-1-2003
JO DU 17-1-2003
MEN
DES A8

P réparation à titre expérimental du DNTS dans certains établissements

Vu D. n° 84-573 du 5-7-1984 mod. A. du 4-11-1994 mod. ; A. du 31-5-1995 ; A. du 30-8-1995 mod. ; avis du CSE du 12-12-2002 ; avis du CNESR du 21-10-2002

Article 1 - Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1994 susvisé est **complété** ainsi qu'il suit : "... et 2002-2003".

Article 2 - Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 30 août 1995 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit : "Pour l'année scolaire 2002-2003...".

Article 3 - La liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé figurant à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 1994 susvisé est **remplacée** par la liste de l'annexe I au présent arrêté.

Article 4 - La liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé figurant à l'annexe de l'arrêté du 30 août 1995 susvisé est **remplacée** par la liste de l'annexe II au présent arrêté.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2003
 Pour le ministre de la jeunesse,
 de l'éducation nationale et de la recherche
 et par délégation,
 Par empêchement du directeur
 de l'enseignement supérieur,
 Le chef de service
 Jean-Pierre KOROLITSKI

Annexe I

LISTE DES UNIVERSITÉS HABILITÉES À DÉLIVRER LE DIPLÔME NATIONAL DE TECHNOLOGIE SPÉCIALISÉ DANS LES SPÉCIALITÉS ET LES MENTIONS SUIVANTES POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2002-2003

UNIVERSITÉS	IUT	SPÉCIALITÉS
Artois	IUT de Lens	Marketing des biens et services industriels
Brest	IUT de Quimper et de Brest	Maîtrise de l'environnement industriel (agroalimentaire)
Metz	IUT de Metz	Centre de formation au commerce européen
Nancy I	IUT Nancy-Brabois	Génie génétique, biologie moléculaire, culture cellulaire
	IUT de Longwy	Acquisition et traitement en temps réel de l'information
Nancy II	IUT A	Négociateurs internationaux
Paris X	IUT Ville-d'Avray	Sciences et techniques de spécialités aérospatiales
Paris XII	IUT Seine-et-Marne Sud	Ingénierie des façades légères dans le bâtiment
Paris XIII	IUT de Saint-Denis	Conception et production automatisée (CFAO)
Saint-Étienne	IUT de Roanne	Génie Logiciel (mention : chargé de projet)
	IUT de Saint-Étienne	Technique du vide et des matériaux Études économiques et conduite de projets

Annexe II**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS À DÉLIVRER LE DIPLÔME NATIONAL DE TECHNOLOGIE SPÉCIALISÉ DANS LES SPÉCIALITÉS ET LES MENTIONS SUIVANTES POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2002-2003**

ACADÉMIES	ÉTABLISSEMENTS	SPÉCIALITÉS
Aix-Marseille Bordeaux	Lycée Vauvenargue, Aix-en-Provence Lycée Gustave Eiffel, Bordeaux	Conduite de projets industriels Commercialisation des biens industriels
Caen	Lycée Alexis de Tocqueville, Cherbourg	Maintenance nucléaire
Clermont-Fd	Lycée Jean Monnet, Yzeure	Développement de projet sur un marché extérieur
Créteil	Lycée André Malraux, Montereau	Maintenance nucléaire
Dijon	Lycée Lamartine, Mâcon	Vente de solutions informatiques
Lille	Lycée privé Ozanam, Lille	Commercialisation des biens industriels
Lille	Lycée Colbert, Tourcoing	Maintenance des transports guidés
Lyon	Lycée privé La Mache, Lyon	Conduite de projets industriels
Nancy-Metz	Lycée Ch. Jully, Saint-Avold	Conduite de projets industriels
Nancy-Metz	Lycée Loritz, Nancy	CFAO-prototypage rapide
Nantes	Lycée Chevroliier, Angers	Vente de solutions informatiques
Orléans-Tours	Lycée Voltaire, Orléans	Négociateur achat
Orléans-Tours	Lycée privé Sainte Marguerite, Tours	Développement de projet sur un marché extérieur
Paris	École nationale de chimie, physique, biologie, Paris	Instrumentation et maintenance biomédicale
Paris	École nationale de commerce, Paris	Vente de solutions informatiques
Paris	Lycée technique Jacquard, Paris	Instrumentation et maintenance biomédicale
Reims	Lycée Les Lombards, Troyes	Conduite de projets industriels
Rennes	Lycée Jacques Cartier, Saint-Malo	Commercialisation des biens industriels
Rouen	Lycée Neruda, Dieppe	Conduite de projets industriels

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DES ÉTABLISSEMENTS**

NOR : MENE0203096C
RLR : 554-7

CIRCULAIRE N° 2003-008
DU 23-1-2003

MEN
DESCO

Charte École ouverte

Préambule

École ouverte est une opération qui consiste à ouvrir les collèges et les lycées pendant les vacances scolaires, les mercredis et samedis durant l'année scolaire, pour accueillir des enfants et des jeunes qui ne partent pas ou peu en vacances et qui ne fréquentent pas ou peu les structures locales d'accueil et de loisirs.

École ouverte propose aux enfants et aux jeunes qui vivent dans des zones urbaines et rurales défavorisées ou dans des contextes culturels et économiques difficiles, un programme d'activités éducatives : scolaires, culturelles, sportives, de loisirs.

École ouverte est notamment l'occasion, pour les élèves des écoles élémentaires, de faire connaissance avec un établissement du second degré et de se préparer ainsi à l'entrée au collège. La participation des jeunes à l'élaboration du programme, à la mise en œuvre de projets et à la gestion collective d'un temps et d'un espace d'activités librement décidées et acceptées doit toujours être recherchée.

École ouverte est une occasion de plus donnée à l'institution scolaire d'œuvrer en faveur de l'intégration sociale et scolaire, de valoriser l'image de l'école auprès des jeunes et des habitants, de jouer un rôle moteur dans l'espace social, contribuant ainsi à la prévention de la violence.

École ouverte est réalisée à l'initiative du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, du ministère

de la santé, de la famille et des personnes handicapées, du ministère délégué à la ville et à la rénovation urbaine et du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations.

École ouverte est cofinancée par ces institutions et menée avec la contribution d'autres organismes, services de l'État, collectivités territoriales, à l'initiative de la commission nationale École ouverte (CN) et des groupes de pilotage régionaux (GPR). École ouverte s'inscrit dans la politique de prévention et la volonté de réconciliation des jeunes avec l'école, menée par le Gouvernement.

Objectifs

- Le collège ou le lycée s'ouvre aux enfants et aux jeunes :

- pour offrir un lieu d'accueil de qualité par la nature et la diversité des activités proposées qui concourent toutes à l'éducation et à la formation, pour en faire un lieu de socialisation, d'apprentissage et d'exercice de la citoyenneté en responsabilisant les jeunes dans le choix des activités qui sont organisées dans le cadre de l'opération.

École ouverte est l'occasion de renforcer la participation des uns et des autres à la vie locale et d'améliorer les relations entre l'école, les jeunes et leurs familles.

- Le collège ou le lycée s'ouvre sur son environnement :

- en s'inscrivant lui-même activement dans le tissu social et culturel ;

- en associant les parents et les familles des jeunes participant à l'opération ;

- en impliquant les habitants, les acteurs sociaux et les associations locales ;

- en développant les partenariats entre établissements participant à l'opération.

L'offre éducative proposée par École ouverte est articulée avec des offres éducatives proposées au plan local, notamment dans le cadre du contrat éducatif local, du projet éducatif local et de l'opération "Ville, Vie, Vacances".

Principe de mise en œuvre

Volontariat et rémunération des personnels

La participation à École ouverte ne se conçoit que sur la base du volontariat : volontariat du chef d'établissement, des personnels enseignants et des autres membres de l'équipe éducative. La participation à la réalisation d'une opération École ouverte, à son organisation, à son fonctionnement ou à son encadrement, donne droit à une rémunération lorsque cette participation excède les obligations de service.

Responsabilité du chef d'établissement et autonomie des sites

Le projet École ouverte est élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement avec les acteurs qui concourent à sa réalisation et en y associant les jeunes. Il est transmis au groupe de pilotage régional (GPR) qui s'assure de la conformité du programme d'actions aux objectifs de la présente charte et l'a agréé conformément aux critères d'éligibilité énoncés dans la circulaire.

Fait à Paris, le 19 décembre 2002

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité
François FILLON

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire
Xavier DARCOS

Le ministre délégué à la famille
Christian JACOB

Le ministre délégué à la ville
et à la rénovation urbaine
Jean-louis BORLOO

Le directeur du Fonds d'action et de soutien pour
l'intégration et la lutte contre les discriminations
Olivier ROUSSELLE

CIRCULAIRE ÉCOLE OUVERTE

■ Lancée en 1991, cette opération interministérielle, dont les objectifs sont définis par la Charte École ouverte consiste à ouvrir les collèges et les lycées pendant les vacances scolaires, ainsi que les mercredis et les samedis durant l'année scolaire, pour accueillir des enfants et des jeunes qui ne partent pas ou peu en vacances.

I - Le champ d'application

L'opération École ouverte a vocation à s'appliquer, dans l'ensemble des régions et des académies, aux établissements du second degré actuellement classés sur le territoire de l'éducation prioritaire, en zones urbaines sensibles et en établissements sensibles. Elle peut également se dérouler dans des établissements du second degré situés dans des communes dont le contexte social et économique est difficile.

Dans le cadre des principes définis par le conseil d'administration, le chef d'établissement arrête les modalités d'organisation de l'opération École ouverte.

Il s'agit, en effet, d'une opération organisée sous la responsabilité de l'EPLE, dans le prolongement des activités scolaires et qui, en conséquence ne relève pas des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation.

II - Les critères d'éligibilité du programme

2.1 Publics visés

École ouverte s'adresse aux élèves des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) engagés dans l'opération, aux jeunes du quartier, et aux enfants des écoles élémentaires, en priorité aux élèves des classes de CM2, dans le cadre d'un projet de liaison "école-collège".

Par dérogation, la participation d'enfants plus jeunes ou plus âgés à École ouverte est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Un effort particulier sera entrepris pour accueillir des jeunes en difficulté scolaire ou en risque de marginalisation.

Le nombre de jeunes est déterminé par le chef d'établissement en fonction de la capacité

d'accueil du site, de l'équipe d'encadrement, des activités projetées et des moyens mis à disposition, de manière à ce que les conditions soient réunies pour une action éducative de qualité.

Le groupe de pilotage régional (GPR) ne retiendra que les projets concernant entre 30 et 120 jeunes inscrits par établissement. Il lui appartient d'étudier, le cas échéant, les projets qui dérogent à cette règle.

2.2 Durée

Il est demandé aux GPR de ne sélectionner, sauf exception justifiée, que les projets couvrant dans l'année un minimum de deux périodes dont l'une estivale.

Afin d'inscrire École ouverte dans une réelle politique de projet, les GPR ne retiendront, pour les congés d'été, que les actions d'une durée minimale de trois semaines (éventuellement fractionnées en deux périodes).

Les périodes d'ouverture des mercredis et samedis, hors congés scolaires, doivent obligatoirement être associées à l'ouverture minimum prévue pendant les vacances scolaires.

Pour les établissements entrant dans l'opération, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer, à titre exceptionnel, la première année.

2.3 Activités

L'opération École ouverte s'inscrit dans le cadre de l'autonomie des EPLE (article 2.8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985) et donne lieu en conséquence à une délibération du conseil d'administration. Il est également nécessaire qu'elle s'intègre au projet d'établissement.

Durant les périodes École ouverte, la diversité de l'offre éducative est obligatoire : elle se compose d'un ensemble d'activités complémentaires, scolaires, culturelles, sportives et de loisirs. Toutes ces activités, quelles qu'elles soient, doivent comporter une visée éducative. Les projets ne proposant qu'un seul type d'activités ne seront pas financés.

2.4 Partenariat et coordination

L'opération École ouverte est née d'un partenariat fort au plan national entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le

ministère délégué à la ville et à la rénovation urbaine et le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations. Il est donc souhaitable que les partenaires associés travaillent en synergie, tant au niveau régional qu'au niveau local.

Afin d'assurer l'efficacité de l'ensemble des actions mises en œuvre en direction des jeunes, l'opération École ouverte doit être :

- articulée avec les actions du projet éducatif local et/ou du contrat éducatif local ;
 - coordonnée avec les diverses initiatives prises pour les jeunes pendant les congés scolaires, notamment l'opération "Ville, Vie, Vacances".
- En effet, les services déconcentrés proposent des programmes en concertation avec les collectivités territoriales, les associations d'éducation populaire et de jeunesse et les mouvements sportifs avec lesquels il y a tout intérêt à coordonner l'opération École ouverte.

À titre d'exemple, il est souhaitable que les chefs d'établissement et les services déconcentrés favorisent le développement et la mise en cohérence d'actions partenariales avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports (DRJS et DDJS), la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), la prévention spécialisée et la police. Les collectivités territoriales concernées pourront être utilement associées.

2.5 Responsabilité et encadrement

Le chef de l'EPLE réalisateur est responsable du programme, du contenu et du déroulement de l'opération École ouverte au sein de son établissement. Il prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques, tant pour les jeunes accueillis, les personnels d'encadrement que pour les biens. Le personnel encadrant qui accompagne les jeunes pour des activités extérieures à l'établissement devra comporter au moins un personnel de l'éducation nationale.

Le chef d'établissement constitue son équipe qui devrait se composer d'une majorité d'enseignants et de divers intervenants :

- des personnels fonctionnaires de l'éducation

nationale (titulaires ou stagiaires), contractuels de droit public ou de droit privé ;

- d'autres personnels de l'État, notamment les élèves éducateurs ou assistants sociaux en formation dans les instituts régionaux de travailleurs sociaux (IRTS), des personnels de la police nationale, de la jeunesse et des sports, de l'action sanitaire et sociale, etc. ;

- des personnels des collectivités territoriales ;
- toute personne majeure susceptible d'apporter un concours éducatif : membres d'associations, étudiants, parents d'élèves, personnes ressources dans divers domaines ; le chef d'établissement veillera à s'assurer de leur motivation, de leur savoir-faire en matière d'encadrement et de leurs compétences techniques ;

- des adultes-relais comme aides complémentaires à l'équipe éducative.

Tous les ans, un appel à projets sera adressé aux groupes de pilotage régionaux afin que les établissements puissent faire état de leurs projets.

III - Les modalités d'organisation générale

3.1 La commission nationale École ouverte (CN)

Composition

La commission nationale est composée des représentants des financeurs nationaux. Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, les représentants du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministère de la justice, du ministère de la culture et de la communication, du ministère des sports ou d'autres ministères ou organismes. Elle invite, en tant que de besoin, des responsables régionaux ou académiques, ainsi que des chefs d'établissement, des agents comptables ou toute autre personne qu'elle juge utile.

Rôle

La commission nationale fixe les orientations générales et les conditions d'éligibilité des projets qui doivent prendre en compte et respecter les principes énoncés dans la Charte École ouverte.

Elle fixe les critères d'attribution des crédits nationaux et précise l'organisation financière et comptable de l'opération.

Elle impulse et assure le suivi du fonctionnement des groupes de pilotage régionaux (GPR). Elle décide des évaluations et des actions de communication conduites au niveau national et les finance.

Elle assure la valorisation des expériences, des compétences et des savoir-faire ainsi que la diffusion des documents utiles, en liaison avec le CNDP, les CRDP et tout autre centre de ressources.

3.2 Le groupe de pilotage régional (GPR)

Dans chaque région, le groupe de pilotage régional est mis en place autour du préfet de région et du ou des recteur(s). Il constitue la seule véritable instance de pilotage de l'opération École ouverte.

Composition

Le GPR comprend au moins les représentants régionaux et départementaux des institutions composant la commission nationale École ouverte, ainsi que tout autre partenaire dont la présence est jugée utile, notamment les collectivités locales concernées. Le GPR désigne en son sein un secrétaire chargé d'assurer la coordination, le suivi des travaux et l'interface avec la commission nationale. Cette instance régionale peut prendre la décision de se constituer en groupes départementaux.

Rôle

Le GPR recueille les résultats de l'appel à projets lancé par les recteurs, sensibilise et informe l'ensemble des partenaires.

Il valide le programme régional annuel et sa conformité avec la charte et la circulaire. Il arrête dans chaque académie la liste des établissements participant à l'opération au titre de l'année en cours.

Il détermine, selon les critères de son choix, le mode de répartition des crédits au sein de la région, dans le cadre de l'enveloppe financière attribuée par la commission nationale et des fonds complémentaires qu'il aura mobilisés.

Il assure le suivi financier de l'ensemble des crédits d'origine nationale, régionale, départementale et locale. À ce titre, il est spécifiquement chargé d'étudier les conventions passées entre le ou les établissement(s). Lorsqu'un dispositif de mutualisation est mis en place, le chef d'établissement et l'agent comptable du ou

des établissements mutualisateurs supports de groupement de service sont conviés, en tant que de besoin, aux réunions du GPR.

Le GPR est impliqué dans l'évaluation du dispositif comme défini ci-dessous au paragraphe VI.

3.3 Les services académiques

Ils constituent le "pôle administratif" du groupe de pilotage régional. Le correspondant académique, désigné par le recteur, informe les chefs d'établissement, recueille les dossiers et organise, au sein de l'académie, des journées de sensibilisation à destination des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

Les services académiques réalisent une première instruction des projets avant leur validation par le groupe de pilotage, apportant ainsi un soutien tant administratif que pédagogique aux établissements réalisateurs.

IV - L'organisation financière et comptable

4.1 Principes généraux

Les opérations liées à École ouverte sont suivies dans le service spécial N5 - École ouverte, créé au 1er janvier 2003 dans la nomenclature budgétaire et comptable des EPLE.

Les recteurs d'académie peuvent choisir entre deux possibilités :

- soit conserver le dispositif de mutualisation, qui s'inscrit obligatoirement dans le cadre d'un groupement de service (un groupement de service par département peut être envisagé quand le nombre d'établissements engagés dans l'opération est important) ; par voie de convention, chaque établissement mutualisateur support de groupement de service, reçoit les crédits délégués par les financeurs nationaux ou locaux autres que l'éducation nationale et par délégation du recteur, les crédits du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Les établissements mutualisateurs supports de groupement de service transmettent les pièces qui leur sont demandées directement aux organismes financeurs ainsi qu'au correspondant du dispositif académique. Les chefs des établissements réalisateurs ont la responsabilité pédagogique des opérations liées à École ouverte, mais

ce sont le chef d'établissement et l'agent comptable du ou des EPLE mutualisateurs qui en assument la responsabilité financière et comptable ;

- soit confier la gestion du dispositif à chacun des établissements réalisateurs, ces derniers assumant l'intégralité de la gestion financière ou comptable des opérations qu'ils mènent. Les établissements réalisateurs transmettent les pièces qui leur sont demandées directement aux organismes financeurs ainsi qu'au correspondant du dispositif académique.

4.2 Le dispositif de mutualisation

Un ou plusieurs établissements publics locaux d'enseignement (EPL) peuvent être le support de l'opération École ouverte au sein d'une même académie dans le cadre d'un groupement de service. Ce choix d'organisation relève de la compétence du GPR.

Le groupement de service est constitué sur le fondement de l'article L. 421-10 du code de l'éducation et de l'article 6 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE, entre l'EPL mutualisateur support de groupement de service et plusieurs EPL réalisateurs. À cet effet, une convention est signée entre les établissements réalisateurs et l'établissement mutualisateur. L'établissement mutualisateur support du groupement de service assure la gestion financière et comptable de l'opération École ouverte du groupement de service ainsi constitué.

Le chef de l'EPL mutualisateur support du groupement de service est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du projet École ouverte. À ce titre, il engage les dépenses et liquide les recettes (crédits de fonctionnement et de rémunérations).

L'agent comptable de l'EPL mutualisateur support du groupement de service procède à l'encaissement des recettes et au paiement des dépenses (indemnités de vacances aux personnels et charges sociales afférentes, frais de fonctionnement) pour l'ensemble des opérations École ouverte du groupement de service.

Chaque établissement mutualisateur support de groupement de service informe les établissements réalisateurs, du montant des crédits affectés à chaque projet.

L'exécution budgétaire et comptable des actions se déroulant dans les établissements réalisateurs relève de l'ordonnateur et de l'agent comptable de l'établissement mutualisateur support de groupement de service ainsi que des régisseurs qu'ils peuvent désigner dans les établissements réalisateurs, en application du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié et de l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié.

4.3 La rémunération des personnels

L'arrêté interministériel du 19 août 1992 modifié par l'arrêté interministériel du 17 février 1999 et par l'arrêté interministériel du 7 mars 2002 fixe le taux horaire de l'indemnité de vacation (THIV) instituée par le décret n° 92-820 du 19 août 1992 et limite à deux cent cinquante vacations celles pouvant être assurées, au cours d'une période de douze mois consécutifs, par les agents publics participant à l'opération École ouverte. Par ailleurs, les rémunérations versées au titre de cette opération entrent dans le champ d'application des articles 9 à 15 du décret du 29 octobre 1936 (compte de cumul tenu par l'ordonnateur du traitement principal et rémunérations, au titre du cumul, limitées à 100 % du traitement principal).

Les charges sociales salariales et patronales doivent être prévues dans l'enveloppe des crédits de vacations aux personnels. Elles devront figurer de manière distincte dans chaque projet de budget prévisionnel et distinguer les fonctionnaires titulaires, des non-titulaires et des non-fonctionnaires pour lesquels les dites charges sociales sont nettement plus élevées.

Les modalités de calcul des rémunérations seront envoyées régulièrement à l'ensemble des recteurs.

V - Les moyens d'École ouverte

Les financements nationaux émanant du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ainsi que du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, ne pourront être délégués qu'aux seules académies qui ont choisi le dispositif de mutualisation, support de groupement de service.

Aux financements nationaux, peuvent s'ajouter

les participations d'autres organismes ou collectivités. Des moyens sous forme de personnels, de locaux ou d'équipements peuvent également être mis à disposition. Les chefs d'établissement peuvent aussi contribuer à l'augmentation des moyens de l'opération École ouverte par des participations de leur environnement partenarial.

Les groupes de pilotages régionaux (GPR) sont chargés de rechercher des participations financières dans leur environnement. Ils répartissent ces financements complémentaires et les attribuent.

VI - L'évaluation du dispositif École ouverte

L'évaluation de l'opération École ouverte est réalisée sous l'autorité de la commission nationale.

Le groupe de pilotage régional rend compte de l'exécution du programme à partir des synthèses académiques et établit le bilan quantitatif et qualitatif ainsi que le bilan financier de l'opération. Ces éléments seront adressés à la commission nationale à la fin du mois de février.

6.1 Le bilan quantitatif et qualitatif

Au niveau des établissements réalisateurs

Chaque chef d'établissement réalisateur établit un bilan d'activités quantitatif et qualitatif portant notamment sur les conditions de réalisation, les succès, les difficultés éventuelles, les effets constatés sur le fonctionnement de l'établissement en période scolaire.

Au niveau académique

Le correspondant académique établit une synthèse quantitative et qualitative à partir des bilans produits par chacun des chefs des établissements réalisateurs.

6.2 Le bilan financier

Au terme de l'opération École ouverte :

- lorsqu'une mutualisation est mise en place, conformément à l'article IV ci-dessus, le chef de l'EPLÉ mutualisateur support du groupement de service établit le bilan financier de l'opération ;

- dans le cas où la mutualisation n'a pas été mise en place, chacun des chefs des EPLÉ réalisateurs rend compte de l'utilisation des

moyens alloués à l'opération et présente son bilan au conseil d'administration de l'établissement.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR
Pour le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité

et par délégation,
La directrice générale de l'action sociale
Sylviane LÉGER
Le directeur de la population et des migrations
Jean GAEREMYNCK
Pour le ministre délégué à la ville
et à la rénovation urbaine
et par délégation,
La déléguée interministérielle à la ville
et au développement social urbain
Claude BRÉVAN

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0203032A
RLR : 544-0a ; 544-1a

ARRÊTÉ DU 6-1-2003
JO DU 15-1-2003

MEN
DESCO A3

Liste des académies et des TOM dans lesquels peuvent être subies certaines épreuves de langues vivantes aux baccalauréats général et technologique - session 2003

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 334-1 et L. 336-1 ;
D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; D. n° 93-1093
du 15-9-1993 mod. ; arrêtés du 15-9-1993 mod.*

Article 1 - Les épreuves portant sur les langues énumérées ci-après : arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, finnois, grec moderne, hébreu, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, tahitien, langues mélanésiennes, langue d'oc auvergnat, langue d'oc gascon, langue d'oc languedocien, langue d'oc limousin, langue d'oc nissart, langue d'oc provençal, langue d'oc vivaro-alpin, pourront être subies à la session 2003 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou territoires d'outre-mer suivants :

Arabe littéral

Toutes les académies, sauf les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Reims et les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Arménien

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Paris, Versailles.

Cambodgien

Créteil, Paris, Versailles.

Chinois

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Polynésie française, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles,

Danois

Caen, Créteil, Nancy-Metz, Paris, Strasbourg, Versailles.

Finnois

Créteil, Paris, Versailles.

Grec moderne

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Hébreu moderne

Aix-Marseille, Bordeaux, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Japonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Nice, Nouvelle-Calédonie, Orléans-Tours, Paris, Polynésie française, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Néerlandais

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Lille, Nancy-Metz, Paris, Rennes, Réunion, Strasbourg, Versailles.

Norvégien

Caen, Créteil, Paris, Versailles.

Persan

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Polonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Portugais

Toutes les académies sauf les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Russe

Toutes les académies, sauf les académies de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Suédois

Bordeaux, Caen, Créteil, Lille, Nancy-Metz, Paris, Strasbourg, Versailles.

Turc

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Paris, Rouen, Strasbourg, Versailles.

Vietnamien

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

Basque

Bordeaux.

Breton

Nantes, Rennes.

Catalan

Aix-Marseille, Montpellier, Toulouse.

Corse

Créteil, Corse, Nice, Paris, Versailles.

Langues mélanésiennes

Nouvelle-Calédonie.

Langue d'oc auvergnat

Créteil, Clermont-Ferrand, Paris, Versailles.

Langue d'oc gascon

Bordeaux, Toulouse.

Langue d'oc languedocien

Bordeaux, Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

Langue d'oc limousin

Bordeaux, Limoges.

Langue d'oc nissart

Nice.

Langue d'oc provençal

Aix-Marseille, Créteil, Nice, Paris, Versailles.

Langue d'oc vivaro-alpin

Grenoble, Nice.

Tahitien

Polynésie française.

Article 2 - Les recteurs et vice-recteurs sont chargés dans leur académie ou leur territoire d'outre-mer de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*P*ERSONNELS

NOTATION

NOR : MENP0300068N
RLR : 803-0

NOTE DE SERVICE N°2003-007
DU 22-1-2003

MEN
DPE D1

Notation pour l'année 2002-2003 des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur et avancement 2003-2004

Réf. : D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod.

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs des grands établissements ; aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanciers des universités

■ Les dispositions statutaires relatives à la notation des professeurs agrégés prévoient que les personnels de ce corps affectés dans l'enseignement supérieur font l'objet annuellement d'une notation arrêtée par le ministre selon une notation de 0 à 100 sur la proposition du chef d'établissement auprès duquel le professeur exerce ses fonctions.

La présente note de service traite uniquement de la procédure à suivre pour les professeurs agrégés affectés sur un emploi de second degré qui exercent dans l'enseignement supérieur.

I - Principes d'établissement de la notation

Il est rappelé que la notation des professeurs

agrégés affectés dans l'enseignement supérieur est annuelle et que la jurisprudence constante de la juridiction administrative établit dans ce cas l'absence de droit acquis au maintien ou à la progression de la note annuelle.

Votre proposition de notation doit obéir à ce principe et résulter de l'appréciation effective que vous portez sur la manière de servir de l'enseignant au cours de l'année de référence.

Je vous invite à inscrire vos propositions de notation dans le cadre défini par la note de service n° 95-232 du 18 octobre 1995 publiée au B.O. n° 40 du 2 novembre 1995 (pages 3155 et suivantes) qui a pour objet de définir notamment la grille nationale de notation sur 100 (article 12 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972) à l'usage des professeurs agrégés et constitue un instrument de référence destiné à faciliter le travail des notateurs. Cette grille comporte une note minimale et une note maximale indicative pour chaque échelon.

J'attire votre attention sur l'intérêt et la nécessité de vous conformer strictement à la grille nationale définie dans la note de service n° 2000-214 du B.O. n° 43 du 30 novembre 2000. Le non-respect du barème entraînera le renvoi systématique du cahier pour correction auprès du notateur. À défaut de réception des fiches de propositions de notes dans les délais, l'intéressé se verra attribuer la note minimale correspondant à son échelon.

(voir tableaux page suivante)

PROFESSEURS AGRÉGÉS DE CLASSE NORMALE		
Échelon	Note minimale	Note maximale
1, 2, 3	74	82
4	74	85
5	77	87
6	79	89
7	81	91
8	84	93
9	86	95
10	89	97
11	91	100

PROFESSEURS AGRÉGÉS HORS CLASSE		
Échelon	Note minimale	Note maximale
1	82,5	92
2	85,5	94
3	86,5	95
4	88,5	97
5	91	99
6	93	100

II - Propositions de notation

Le modèle de fiche individuelle de proposition de notation vous est adressé avec la présente note. Vous veillerez à l'utiliser autant de fois que nécessaire afin d'effectuer la notation annuelle de chaque enseignant.

Après vérification des informations figurant sur chaque fiche, vous indiquerez la note proposée pour l'enseignant ainsi que vos appréciations sur la manière de servir de celui-ci.

Chaque enseignant pourra recevoir, à sa demande, une copie de la fiche de proposition que vous avez établie.

Deux exemplaires de la fiche individuelle de proposition, revêtus de votre signature et de celle de l'enseignant, seront conservés par vos services.

Dans le cas où la note proposée est inférieure à la note moyenne de l'échelon et que l'enseignant conteste cette note, il conviendra de retourner un second exemplaire de la fiche de proposition, accompagnée de cas échéant des commentaires que l'enseignant aura pu produire.

III - Notation et changement d'échelon

Je vous rappelle que les enseignants avancent en fonction de la note qu'ils détenaient durant l'année précédente et qu'il n'y a qu'une seule campagne de notation dans l'année. Les enseignants qui bénéficieront d'un changement d'échelon au cours de l'année 2003-2004 conserveront la note qu'ils détenaient à leur ancien échelon et seront notés l'année suivante par rapport au nouvel échelon.

Ce principe ne pénalise pas les intéressés dans la mesure où la durée minimale de l'avancement au choix est de deux ans et que chaque enseignant promouvable dans l'année obtient une note correspondant exactement à son échelon. Par conséquent, il ne sera plus donné suite aux requêtes tendant à modifier la note consécutivement au changement d'échelon dès la notification de celui-ci à l'intéressé.

La note retenue est donc celle établie en début d'année dans le cahier de propositions de notes qui doit être retourné **au plus tard pour le 14 mars 2003**. Les fiches de propositions de

notation remplies et signées devront parvenir au ministère (bureau DPE D1) **pour le 16 mai 2003.**

IV - Recueil des propositions de notation

Deux cahiers de recueil des propositions de notation des professeurs agrégés affectés dans votre établissement vous sont adressés directement avec un exemplaire de la présente note.

Il vous appartient de reporter sur ces cahiers les propositions de note que vous aurez formulées pour les enseignants intéressés. Je vous rappelle que les enseignants en position de congé longue maladie ou de congé parental doivent également être notés.

Vous veillerez à compléter ces cahiers dans l'hypothèse où des omissions d'enseignants en fonction auraient été commises et à rayer les noms des agents figurant sur ces listes qui auraient quitté l'établissement. Vous y porterez également les modifications éventuelles de la situation de l'agent (correction de l'état civil, changement d'échelon, changement de position), toutes informations qui permettront de mettre à jour la base de données des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur.

Une colonne intitulée "observations/précisions sur la situation de l'enseignant" a été rajoutée au cahier afin que vous précisiez tout changement de situation ou de position et notamment :

- 1) changement d'établissement ou d'académie;
- 2) réintégration du second degré;
- 3) maître de conférences stagiaire;
- 4) autres : ex : ATER, moniteur...;
- 5) retraite;
- 6) décès.

Dans tous les cas, vous préciserez sommairement les raisons de ces ajouts, de ces retraits ou de ces modifications et vous joindrez les justificatifs.

Un exemplaire des cahiers est conservé dans vos services. L'autre exemplaire complété est retourné par vos soins à la direction des personnels enseignants, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15 **pour le vendredi 14 mars 2003 au plus tard.**

J'insiste sur le fait que cette opération est cruciale pour l'avancement et que tout retard de communication de ces cahiers peut entraîner un retard préjudiciable dans le traitement des promotions. Je vous rappelle à ce titre que la CAPN des agrégés affectés dans l'enseignement supérieur se réunit habituellement dans le courant du mois de mai.

V - Notation définitive

Dès le retour du cahier de votre établissement au bureau DPE D1, la saisie des notes proposées sera réalisée.

Au terme de ces travaux, la notification de la note définitive attribuée par le ministre sera effectuée. Vous recevrez cette notification en deux exemplaires.

Le premier, destiné à l'enseignant noté, lui sera remis par vos soins.

Le second, destiné au dossier de carrière de l'enseignant, devra être revêtu de sa signature. Vous retournerez cet exemplaire auquel vous aurez agrafé la fiche originale de proposition de note, en un seul envoi pour l'établissement, au bureau DPE D1.

J'appelle votre attention sur l'importance de la communication de sa note définitive à chaque professeur agrégé noté : le fait de signer la note définitive atteste que l'intéressé en a pris connaissance et lui permet d'en demander, éventuellement, la révision au président de la commission administrative paritaire nationale. Je vous précise que seules les demandes de révision de notes définitives seront examinées par la commission administrative paritaire nationale, les demandes concernant la fiche de proposition de notation ne peuvent être accueillies.

VI - Calendrier

L'ensemble des actes de gestion de la carrière des professeurs agrégés prenant en compte la notation qu'ils détiennent, il est nécessaire que le calendrier ci-après **soit respecté strictement** pour réaliser en temps utile les avancements 2003-2004 :

PÉRIODE	PROCÉDURE
Semaine du 20 au 24 janvier 2003	Envoi du modèle de fiche proposition de note jointe à la présente note de service et des cahiers à remplir dans les établissements
Au plus tard vendredi 14 mars 2003	Retour des cahiers complétés au bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15
Semaine du 14 au 18 avril 2003	Envoi des notifications de notation définitives dans les établissements pour signature (avis de notation ministériels)
Au plus tard vendredi 16 mai 2003	Retour des notifications de note définitive signées et des fiches de proposition de notation signées au bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15

La communication des notes définitives aux rectrices et recteurs d'académie sera effectuée dans le cadre du dispositif EPP et selon le calendrier relatif aux transmissions des notes des enseignants à gestion nationale.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de ces dispositions de façon à assurer dans de

bonnes conditions l'avancement d'échelon pour l'année 2003-2004.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

**FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION DE NOTATION POUR L'ANNÉE 2002-2003
DES PROFESSEURS AGRÉGÉS AFFECTÉS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

ÉTAT CIVIL

Nom :
Prénom :

SITUATION ADMINISTRATIVE

Grade :
Discipline :
Échelon au 16-5-2003 :

AFFECTATION

Établissement :

PROPOSITION DE NOTATION DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE IMMÉDIAT

Appréciation :
.....
.....
.....
.....

Note : /100

PROPOSITION DE NOTATION DU PRÉSIDENT OU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Appréciation :
.....
.....
.....
.....

Note : /100

L'AGENT NOTE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA NOTATION PROPOSÉE

À , le
Signature :

Attention : Cette fiche individuelle signée par l'agent et le chef d'établissement est à retourner au bureau DPE D1 pour le 16 mai 2003.

EXAMENS
PROFESSIONNELSNOR : MENA0300062A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 17-1-2003

MEN
DPATE C4

Répartition des postes offerts aux examens professionnels d'accès au grade de SASU - année 2003

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994, not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 7-11-1985 ; A. du 17-10-2001 ; A. du 20-11-2002 ; A. du 27-11-2002

Article 1 - Le nombre global de postes offerts, au titre de l'année 2003, aux examens professionnels d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et

universitaire est fixé à 204. Ces postes sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 1 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 17 janvier 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

(voir annexe page 179)

(suite de la page 178)

Annexe

ACADÉMIE	EXAMEN PROFESSIONNEL	TABLEAU D'AVANCEMENT (*)
Aix-Marseille	9	4
Amiens	5	2
Besançon	5	2
Bordeaux	9	5
Caen	5	3
Clermont-Ferrand	4	2
Corse	1	0
Créteil	10	5
Dijon	6	3
Grenoble	8	5
Guadeloupe	2	1
Guyane	1	0
Lille	15	7
Limoges	3	2
Lyon	9	5
Martinique	1	1
Montpellier	7	3
Nancy-Metz	10	5
Nantes	9	4
Nice	5	2
Orléans-Tours	7	4
Paris	11	6
Poitiers	5	3
Reims	5	3
Rennes	9	4
Réunion	2	1
Rouen	7	3
Strasbourg	6	3
Toulouse	9	5
Versailles	14	6
Hors académie (**)	5	2
Total	204	101

(*) Rappel.

(**) Hors académie : les personnels en fonction dans les services centraux des établissements publics à caractère administratif (CEREQ, CIEP, CNDP, CNED, CNOUS, INRP, ONISEP), à l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, ainsi que dans les territoires d'outre-mer et les personnels en service détaché.

JEUNESSE

PROTECTION DES MINEURS

NOR : MENJ0300069A
RLR : 960-0

ARRÊTÉ DU 10-1-2003
JO DU 19-1-2003

MEN - DJEP
INT
SAN

Déclaration à effectuer pour l'accueil de mineurs dans les centres de vacances, les centres de loisirs et les placements de vacances

Vu code de l'action sociale et des familles, not. art. L.227-4 et suivants ; D. n° 2002-538 du 12-4-2002 relatif à art. L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ; D. n° 2002-883 du 3-5-2002 ; D. n° 2002-885 du 3-5-2002 relatif à art. L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1 - La déclaration mentionnée au I de l'article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 susvisé est effectuée sur des imprimés conformes aux modèles définis aux annexes I, II et III du présent arrêté, deux mois au moins avant la date prévue pour le début de l'accueil. Pour les centres de vacances et les placements de vacances, la déclaration est faite avant chaque séjour. Pour les centres de loisirs, la déclaration au titre d'une année scolaire est valable jusqu'au 31 août de l'année considérée. Le préfet du département du lieu d'enregistrement de la déclaration délivre le récépissé à l'organisateur après vérification du dossier. Pour les centres de vacances, les centres de loisirs et les placements de vacances, ce récépissé comporte un numéro d'enregistrement de la partie du dossier relative aux modalités de l'accueil.

Pour les centres de vacances et les centres de

loisirs, il comporte le cas échéant un numéro d'enregistrement de la partie du dossier relative aux locaux utilisés.

Article 2 - Lorsque l'hébergement de mineurs a lieu hors du territoire national, le préfet qui reçoit la déclaration en informe la ou les représentations officielles intéressées.

Article 3 - Lorsque des personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen organisant l'accueil de mineurs français à l'étranger souhaitent effectuer la déclaration mentionnée à l'article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 susvisé, celle-ci est faite auprès du préfet de région, préfet de Paris, deux mois avant la date prévue pour le déroulement de l'accueil sur un imprimé conforme au modèle figurant dans les annexes I et III du présent arrêté.

Article 4 - Les accueils non soumis à l'obligation de déclaration peuvent faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'autorité administrative.

Article 5 - À titre transitoire, les déclarations effectuées par les organisateurs de centres de loisirs avant le 31 août 2003 produiront effet jusqu'au 31 août 2004.

Article 6 - Le directeur général de l'administration, la directrice générale de l'action sociale, la directrice de la jeunesse et de l'éducation populaire et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice de la jeunesse
et de l'éducation populaire
Hélène MATHIEU
Pour le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales

et par délégation,
Le directeur général de l'administration
Pierre-René LEMAS
Pour le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées
et par délégation,
La directrice générale de l'action sociale
Sylviane LEGER-LANDAIS
Pour le ministre délégué aux libertés locales
et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales
Dominique BUR

Annexe I

DÉCLARATION DES CENTRES DE VACANCES

Nature de l'accueil

- Centre de vacances organisé en France
- Centre de vacances organisé à l'étranger par une personne établie sur le territoire national (si séjour linguistique, le préciser)
- Centre de vacances accueillant des mineurs français organisé à l'étranger par une personne établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (déclaration facultative)

I - Renseignements concernant le déclarant

1 - Si le déclarant est une personne physique

Nom : _____ Prénoms : _____ Sexe : _____
Nom de jeune fille : _____
Date et lieu de naissance : _____
Adresse : _____ Téléphone : _____
Adresse électronique : _____ Télécopie : _____

2 - Si le déclarant est une personne morale

Dénomination sociale : _____
Adresse du siège : _____ Téléphone : _____
Forme juridique : _____
Nom du représentant légal : _____ Nom de jeune fille : _____
Prénoms : _____ Sexe : _____
Adresse : _____ Téléphone : _____
Adresse électronique : _____ Télécopie : _____

- N° contrat d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur (à remplir dans les 2 cas) :
- Compagnie d'assurance :

- N° de la licence d'agent de voyage ou de l'agrément de tourisme de l'organisateur si ce dernier ne relève pas des dispositions de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (à remplir uniquement par l'organisateur français) :

• Personne à joindre en cas d'accident ou d'incident grave :

Nom : Prénoms :
Téléphone : Télécopie :
Adresse électronique :

II - Dossier relatif aux locaux et installations utilisés

Lieu d'implantation

Adresse : Téléphone :
Pays : Télécopie :
Adresse électronique :

a) Nature des installations :

Locaux en dur Camp sous toile Autres (préciser)

b) Pour les locaux en dur sur le territoire national (lorsqu'un nouvel accueil est organisé dans des locaux ayant déjà fait l'objet d'un dépôt des pièces ci-dessous, mentionner le numéro d'enregistrement du dossier relatif aux locaux).

Superficie des locaux :
Capacité d'accueil :

Pièces à joindre :

- la copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité contre l'incendie compétente, lorsque cette visite est exigée par la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public ;
- lorsque cette visite n'est pas exigée, une déclaration sur l'honneur du déclarant que les locaux sont conformes aux exigences de la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public ;
- le cas échéant, la copie du récépissé de déclaration d'ouverture du restaurant délivré par les services vétérinaires en matière de restauration collective.

N° contrat d'assurance en responsabilité civile afférente aux locaux :
Compagnie d'assurance :

III - Dossier relatif aux modalités de l'accueil

1 - Dates de début et de fin de l'accueil en centre de vacances

2 - Personnels d'encadrement

a) Direction (avec le cas échéant un ou plusieurs adjoints) : effectif :

b) Personnes assurant l'animation :
Nombre de personnes qualifiées, stagiaires et non qualifiées :

Dans tous les cas :

Le déclarant s'engage sur l'honneur à vérifier avant le début de l'accueil que les personnes qui dirigent l'accueil et concourent à son fonctionnement ainsi que celles qui exploitent les locaux accueillant les mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure prévue à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles et à prendre connaissance du contenu de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) les concernant, sans préjudice des vérifications faites par les collectivités publiques locales (telles que prévues à l'article R. 79 du CPP) et de celles réalisées par le représentant de l'État dans le département, au titre de l'article L. 227-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le déclarant s'engage à fournir dès qu'il en a connaissance et au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil :

- l'identité et la qualification (ou corps et cadre d'emploi) du directeur et des personnes assurant l'animation ;
- l'identité des autres personnes concourant à l'accueil ;
- les effectifs de mineurs par tranche d'âge.

3 - Public accueilli

a) Âge minimum des mineurs accueillis :

b) Nombre de mineurs par groupe d'âge :

- de moins de 6 ans de 6 à 11 ans de 12 à 17 ans

En cas d'accueil de mineurs handicapés, préciser la nature du handicap :

- handicap moteur handicap sensoriel
 handicap mental polyhandicap

L'accueil concernera-t-il majoritairement des mineurs handicapés ?

- oui non

4 - Itinéraire prévisionnel pour les séjours itinérants

lieux de départ et d'arrivée (joindre une carte)

Joindre le projet éducatif mentionné à l'article 1er du décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 avant le 1er séjour organisé par le déclarant. Toute modification de ce projet doit être communiquée sans délai à l'autorité administrative.

A

nnexe II

DÉCLARATION DES CENTRES DE LOISIRS

I - Renseignements concernant le déclarant

1 - Si le déclarant est une personne physique

Nom : Prénoms : Sexe :
 Nom de jeune fille :
 Date et lieu de naissance :
 Adresse : Téléphone :
 Adresse électronique : Télécopie :

2 - Si le déclarant est une personne morale

Dénomination sociale :
 Adresse du siège : Téléphone :
 Forme juridique :
 Nom du représentant légal : Nom de jeune fille :
 Prénoms : Sexe :
 Nom de jeune fille :
 Adresse : Téléphone :
 Adresse électronique : Télécopie :

N° contrat d'assurance en responsabilité civile (à remplir dans les 2 cas) :
 Compagnie d'assurance :

3 - Personne à joindre en cas d'accident ou d'incident grave

Nom : Prénoms :
 Téléphone : Télécopie :
 Adresse électronique :

II - Dossier relatif aux locaux et installations utilisés

Lieu d'implantation

Adresse : Téléphone :
 Adresse électronique :

a) Nature des installations :

Locaux en dur Autres (préciser)

b) Pour les locaux en dur sur le territoire national (lorsqu'un nouvel accueil est organisé dans des locaux ayant déjà fait l'objet d'un dépôt des pièces ci-dessous, mentionner le numéro d'enregistrement du dossier relatif aux locaux).

Superficie des locaux :
 Capacité d'accueil :

Pièces à joindre :

- la copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité contre l'incendie compétente, lorsque cette visite est exigée par la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public ;
- lorsque cette visite n'est pas exigée, une déclaration sur l'honneur du déclarant que les locaux sont conformes aux exigences de la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public ;
- le cas échéant, la copie du récépissé de déclaration d'ouverture du restaurant délivré par les services vétérinaires en matière de restauration collective.

N° contrat d'assurance en responsabilité civile afférente aux locaux :

Compagnie d'assurance :

III - Dossier relatif aux modalités de l'accueil**1 - Personnels d'encadrement**

a) Direction (avec le cas échéant un ou plusieurs adjoints) : effectif :

b) Personnes assurant l'animation :

Par jour d'accueil et par période, nombre de personnes qualifiées, stagiaires et non qualifiées :

Dans tous les cas :

Le déclarant s'engage sur l'honneur à vérifier avant le début de l'accueil que les personnes qui dirigent l'accueil et concourent à son fonctionnement ainsi que celles qui exploitent les locaux accueillant les mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure prévue à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles et à prendre connaissance du contenu de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) les concernant, sans préjudice des vérifications faites par les collectivités publiques locales (telles que prévues à l'article R. 79 du CPP) et de celles réalisées par le représentant de l'État dans le département, au titre de l'article L. 227-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le déclarant s'engage à fournir dès qu'il en a connaissance et au plus tard 8 jours avant le début de chaque période :

- l'identité et la qualification (ou corps et cadre d'emploi) du directeur et des personnes assurant l'animation ;
- l'identité des autres personnes concourant à l'accueil ;
- les effectifs de mineurs par tranche d'âge.

2 - Public accueilli

Par jour d'accueil et période :

a) Âge minimum des mineurs accueillis :

b) Nombre de mineurs par groupe d'âge :

de moins de 6 ans

de 6 à 11 ans

de 12 à 17 ans

En cas d'accueil de mineurs handicapés, préciser la nature du handicap :

handicap moteur

handicap sensoriel

handicap mental

polyhandicap

L'accueil concernera-t-il majoritairement des mineurs handicapés ?

oui

non

3 - Organisation d'un ou plusieurs mini-séjours : activités nécessitant une prise en charge continue des mineurs durant 5 nuits au plus oui non

Joindre le projet éducatif mentionné à l'article 1er du décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 à la première déclaration. Toute modification de ce projet doit être communiquée à l'autorité administrative.

Annexe III

DÉCLARATION DES PLACEMENTS DE VACANCES

- Placement de vacances organisé en France :
- Placement de vacances de mineurs français organisé à l'étranger :
 - par une personne établie sur le territoire national
 - par une personne établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (déclaration facultative)

I - Le déclarant reçoit lui-même le(s) mineur(s)

1 - Renseignements concernant le déclarant

a) Si l'organisateur est une personne physique :

Nom : Prénoms : Sexe :
 Date et lieu de naissance :
 Adresse : Téléphone :
 Adresse électronique : Télécopie

b) Si l'organisateur est une personne morale :

Dénomination sociale :
 Adresse du siège : Téléphone :
 Forme juridique :
 Nom du représentant légal : Nom de jeune fille :
 Prénoms : Sexe :
 Adresse : Téléphone :
 Adresse électronique : Télécopie

Dans tous les cas :

N° contrat d'assurance en responsabilité civile :

Compagnie d'assurance :

N° de la licence d'agent de voyage ou de l'agrément de tourisme de l'organisateur si ce dernier ne relève pas des dispositions de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (à remplir uniquement si l'organisateur est établi sur le territoire national).

Joindre un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

2 - Type d'accueil

à la ferme en gîte rural au domicile : Autres (préciser)

3 - Renseignements relatif aux mineurs placés

Effectif de mineurs accueillis de moins de 6 ans de 6 ans et plus
Le déclarant s'engage à fournir avant le début de l'accueil les nom, prénoms, âge, sexe et adresse des mineurs.

4 - Renseignements relatifs aux modalités de leur accueil

- Dates de l'accueil :
- Conditions matérielles d'accueil des mineurs :

II - Le déclarant organise le placement dans une famille (centre de placement)

1 - Renseignements concernant le déclarant

a) Si l'organisateur est une personne physique :

Nom : Prénoms : Sexe :
Date et lieu de naissance :
Adresse : Téléphone :
Adresse électronique : Télécopie :

b) Si l'organisateur est une personne morale :

Dénomination sociale :
Adresse du siège : Téléphone :
Forme juridique :
Nom du représentant légal : Nom de jeune fille :
Prénoms : Sexe :
Adresse : Téléphone :
Adresse électronique : Télécopie :

Dans tous les cas :

N° contrat d'assurance en responsabilité civile :

Compagnie d'assurance :

N° de la licence d'agent de voyage ou de l'agrément de tourisme de l'organisateur si ce dernier ne relève pas des dispositions de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (à remplir uniquement si l'organisateur est établi sur le territoire national).

c) Personne à joindre en cas d'accident ou d'incident grave :

- au niveau de l'organisateur

Nom : Prénoms :
N° téléphone : Adresse électronique :

- sur le lieu de l'accueil

Nom : Prénoms :
N° téléphone : Adresse électronique :

2 - Renseignements relatifs aux mineurs et aux familles

Répartition par groupe d'âge : de moins de 6 ans de 6 à 17 ans

Nombre de familles d'accueil :

Nombre de personnes chargées du convoyage :

Dates de l'accueil :

Pays de destination :

Le déclarant s'engage à fournir 3 jours après le début de l'accueil les coordonnées des familles d'accueil.

3 - Renseignements relatifs à l'accueil

Adhésion :

- à la norme AFNOR Séjour linguistique
- au contrat approuvé Séjour linguistique

Si non, préciser :

- les modalités de choix des personnes accueillant les mineurs ;
- le nombre maximum de mineurs placés simultanément dans une même famille ;
- les conditions matérielles d'accueil des mineurs ;
- les modalités de suivi, par l'organisateur, des mineurs placés ;
- les modalités d'établissement du bilan de l'accueil.

Le déclarant s'engage sur l'honneur à vérifier que les personnes qui interviennent dans l'accueil et concourent à son fonctionnement ainsi que celles qui exploitent les locaux les accueillant n'ont pas fait l'objet d'une mesure prévue à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles et à prendre connaissance du contenu de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) les concernant.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0300080A

ARRÊTÉ DU 23-1-2003

MEN
IG

A sesseur du doyen de l'IGEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 5

Article 1 - M. Delahaye Jean-Paul, inspecteur général de l'éducation nationale, est désigné, à compter du 1er janvier 2003, et pour une durée de deux ans renouvelable, pour exercer les fonctions d'assesseur du doyen de l'inspection

générale de l'éducation nationale.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

NOMINATION

NOR : MENI0300066A
NOR : MENI0300067A

ARRÊTÉS DU 23-1-2003

MEN
IG

C orrespondants académiques

NOR : MENI0300066A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 5 ; A. du 2-8-2002

Article 1 - Mme Scoffoni Annie, inspectrice générale de l'éducation nationale, est désignée, à compter du 1er janvier 2003, et pour une durée de trois ans, correspondante académique de l'académie de Corse, en remplacement de M. Dominique Borne, inspecteur général de l'éducation nationale.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 2003
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

NOR : MENI0300067A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 5 ; A. du 16-12-1999

Article 1 - M. Obin Jean-Pierre, inspecteur général de l'éducation nationale, est renouvelé, à compter du 1er janvier 2003, et pour une durée de trois ans, correspondant académique de l'académie de la Guadeloupe et pour l'académie de la Martinique.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 2003
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

NOMINATION

NOR : MENA0300010A

ARRÊTÉ DU 13-12-2002
JO DU 17-1-2003MEN
DPATE B1**S**ecrétaire générale d'académie

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 13 décembre 2002, Mme Monnerville Geneviève, conseillère d'administration scolaire et universitaire hors classe, est nommée

et détachée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de la Martinique pour une première période de quatre ans, du 1er novembre 2002 au 31 octobre 2006, en remplacement de M. Wendolowski Daniel, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

TABLEAU
D'AVANCEMENT

NOR : MENA0300122A

ARRÊTÉ DU 17-1-2003

MEN
DPATE B2**A**ccès à la hors-classe du corps
des inspecteurs de l'éducation
nationale - année 2003

Article 1 - Les inspecteurs de l'éducation nationale, ci-après désignés, sont inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2003 :

Liste principale

Rang d'ins- cription	Civilité	Nom		Prénom	Rectorat d'affectation	Spécialité
		Nom de naissance	Nom usuel			
1	M.	Belloque	Belloque	Philippe	Lille	1er D
2	M.	Karm	Karm	Thierry	Bordeaux	1er D
3	M.	Maillard	Maillard	René	Nancy-Metz	1er D
4	Mme	Ader	Ader-Duchateau	Catherine	Nantes	1er D
5	M.	Cartron	Cartron	Michel	Nantes	ET-STI
6	Mme	Marandin	De Fonseca	Gisèle	Rouen	1er D
7	M.	Paccard	Paccard	Alain	Versailles	ET-EG
8	Mme	Colin	Colin-Thomas	Brigitte	Versailles	ET-EG
9	M.	Roger	Roger	Patrick	Poitiers	1er D
10	Mme	Bienaimé	Bienaimé	Isabelle	Besançon	ET-SBSSA
11	Mme	Verdie	Serres	Monique	Toulouse	1er D
12	Mme	Bouquay	Bouquay	Martine	Rouen	ET-SBSSA
13	M.	Charlot	Charlot	Guy	Reims	1er D
14	Mme	Cointin	Laurent	Françoise	Rouen	1er D
15	Mme	Nehls	Neveux	Brigitte	Nancy-Metz	1er D
16	Mme	Hauchecorne	Popelin	Sylvie	Orléans-Tours	IO
17	M.	Martin-Kellie	Martin-Kellie	Gérard	Nancy-Metz	EG-Anglais
18	Mme	Touchot	Vuillerminaz	Françoise	Nancy-Metz	IO
19	M.	Caillou	Caillou	Jean-Noël	Strasbourg	IO
20	Mme	Melin	Roche	Claude	Clermont-Ferrand	ET-EG
21	Mme	Veillon	Veillon	Dominique	Nancy-Metz	1er D
22	M.	Serre	Serre	Bernard	Versailles	1er D
23	M.	Pérol	Pérol	Jean-Pierre	Adminis. centrale	1er D
24	M.	Ledieu	Ledieu	Sylvain	Amiens	1er D

Rang d'ins- cription	Civilité	Nom		Prénom	Rectorat d'affectation	Spécialité
		Nom de naissance	Nom usuel			
25	Mme	Bertrand	Bailleul	Lucette	Guadeloupe	1er D
26	M.	Ripoche	Ripoche	Jean-Louis	Poitiers	1er D
27	Mme	Rembault	Rembault	Danielle	Adminis. centrale	1er D
28	M.	Monier	Monier	Alexis	Clermont-Ferrand	1er D
29	Mme	Hinard	Bodere	Mary-Line	Amiens	1er D
30	M.	Nore	Nore	Claude	Guyane	IO
31	M.	Maréchal	Maréchal	Michel	Réunion	1er D
32	Mme	Alexandre	Labenne	Josette	Lille	1er D
33	Mme	Guinet	Fabbro	Anne-Marie	Paris	ET-SBSSA
34	M.	Dupré	Dupré	Alain	Lyon	1er D
35	Mme	Lachaud	Dudet	Colette	Lyon	ET-SBSSA
36	M.	Reverdy	Reverdy	Maurice	Lyon	IO
37	M.	Jegou	Jegou	Daniel	Lille	1er D
38	M.	Pallin	Pallin	Philippe	Versailles	1er D
39	M.	Caillot	Caillot	Gérard	Nantes	ET-EG
40	Mme	Meunier	Frédéric	Jacqueline	Versailles	1er D
41	M.	Vast	Vast	Jean-Paul	Aix-Marseille	IO
42	M.	Verger	Verger	Dominique	Versailles	ET-EG
43	M.	Decofour	Decofour	Régis	Lille	ET-STI
44	M.	Sarrazyn	Sarrazyn	Jean-Claude	Lille	ET-STI
45	M.	Closset	Closset	Jean-Claude	Clermont-Ferrand	ET-STI
46	Mme	Garavet	Toso	Joëlle	Nice	ET-EG
47	M.	Lenard	Lenard	Jacques	Nouvelle-Calédonie	ET-EG
48	M.	Methivier	Methivier	Roger	Grenoble	ET-STI
49	M.	Rambeau	Rambeau	Michel	Bordeaux	ET-STI
50	M.	Valembois	Valembois	Philippe	Montpellier	1er D
51	M.	Desmars	Desmars	Alain	MAE	1er D
52	Mme	Boudre	Boudre-Millot	Claudine	Adminis. centrale	IO
53	M.	Bernard	Bernard	Norbert	Aix-Marseille	EG-Lettres
54	Mme	Le Pendu	Le Ho	Françoise	Rennes	1er D
55	M.	Montabonnet	Montabonnet	Christian	Lyon	ET-EG
56	M.	Rabiller	Rabiller	Bruno	Nantes	1er D
57	Mme	Gervais	Nerrant	Annie	Montpellier	ET-SBSSA
58	M.	Nissen	Nissen	Patrick	Rouen	IO
59	Mme	Ditte	Ditte	Marie-Hélène	Créteil	1er D
60	M.	Janain	Janain	Jean-Marc	Aix-Marseille	1er D
61	Mlle	Bremer	Bremer	Françoise	Créteil	ET-EG
62	Mme	Le Guevel	Le Guevel	Anne	Nantes	1er D
63	M.	Morisi	Morisi	Patrick	CRDP de Versailles	1er D
64	M.	Guerrini	Guerrini	Jean-Étienne	Amiens	1er D
65	Mme	Seybold	Cordonnier	Brigitte	Aix-Marseille	1er D
66	M.	Descamps	Descamps	Guy	Rennes	1er D
67	Mme	Roge	Clément	Monique	Besançon	ET-FC
68	M.	Flochel	Flochel	Pierre	Lille	1er D
69	M.	Seibold	Seibold	Éric	MAE	1er D

Rang d'ins- cription	Civilité	Nom		Prénom	Rectorat d'affectation	Spécialité
		Nom de naissance	Nom usuel			
70	M.	Janel	Janel	Claude	Nancy-Metz	1er D
71	Mme	Edmond-Mariette	Edmond-Mariette	Ghislaine	Martinique	1er D
72	M.	Passeron	Passeron	André	Toulouse	ET-EG
73	M.	Rouchon	Rouchon	Jean	Dijon	ET-EG
74	Mme	Cochard	Labroille	Maryse	Bordeaux	EG-Lettres
75	Mme	Beaussier	Beaussier-Milesi	Éliane	Grenoble	1er D
76	M.	Pons	Pons	Jean	Toulouse	1er D
77	Mme	Rodrigues	Rodrigues	Sylvette	Reims	ET-EG
78	M.	Aumont	Aumont	Alexandre	Orléans-Tours	1er D
79	Mme	Le Dot	Gauch	Anne-Marie	Versailles	1er D
80	M.	Marquilly	Marquilly	André	Rennes	1er D
81	M.	Chevalerias	Chevalerias	François	Créteil	1er D
82	M.	Moreau	Moreau	Jean-Pierre	Nantes	ET-STI
83	M.	Morin	Morin	Jean-Claude	Paris	ET-STI
84	Mme	Bertolotti	Ferey	Monique	Polynésie française	1er D
85	Mme	Navarro	Lacronique	Catherine	CIEP	1er D
86	Mme	Saint-André	Saint-André	Nicole	Dijon	1er D
87	M.	Fessenmeyer	Fessenmeyer	Jean-Claude	Orléans-Tours	1er D
88	M.	Jasmin	Jasmin	Lionel	Martinique	1er D
89	M.	Hirt	Hirt	Alain	Montpellier	1er D
90	M.	Malinaud	Malinaud	Bernard	Paris	1er D
91	M.	Oudot	Oudot	Éric	Guyane	1er D
92	M.	Claustre	Claustre	François	Dijon	1er D
93	M.	Zanetti	Zanetti	Gérard	Montpellier	1er D
94	M.	Bobichon	Bobichon	Rémy	Reims	1er D
95	Mme	Glaizal	Glaizal	Martine	Lyon	1er D
96	M.	Rigout	Rigout	Étienne	Orléans-Tours	1er D
97	M.	Perrin	Perrin	Charles	Dijon	1er D
98	M.	Goepfert	Goepfert	Yves	Lille	1er D
99	M.	Ehret	Ehret	Fernand	Strasbourg	1er D
100	M.	Lombardini	Lombardini	Christian	Polynésie française	1er D
101	M.	Dorange	Dorange	Robert	Toulouse	1er D
102	M.	Kuhn	Kuhn	François	Aix-Marseille	ET-Maths
103	Mme	Brochier	Rouillault	Chantal	Lyon	1er D
104	M.	Trintignac	Trintignac	Alain	Grenoble	1er D
105	M.	Boissier	Boissier	Yves	Réunion	ET-STI
106	M.	Goga	Goga	Claude	Versailles	1er D
107	M.	Pétinarakis	Pétinarakis	Jean-Paul	Lyon	1er D
108	M.	Cail	Cail	Alain	Lille	1er D
109	Mme	Mence	Mence	Lucie	Martinique	ET-EG
110	M.	Gallet	Gallet	André	Poitiers	1er D
111	M.	Maireau	Maireau	Joël	Versailles	1er D
112	Mme	Kainuku	Raoult	Linda	Polynésie française	1er D
113	M.	Bouillon	Bouillon	Didier	Versailles	1er D
114	Mme	Terryn	Terryn	Françoise	Lille	1er D
115	M.	Pouthier	Pouthier	Christian	Dijon	ET-EG

Liste complémentaire

Rang d'ins- cription	Civilité	Nom		Prénom	Rectorat d'affectation	Spécialité
		Nom de naissance	Nom usuel			
1	M.	Krosnicki	Krosnicki	Jean-Marie	Grenoble	1er D
2	Mme	Looten	Top	Patricia	Lille	1er D
3	M.	Kasbarian	Kasbarian	Jean-Michel	AEFE	1er D
4	M.	Madiou	Madiou	Paul	Montpellier	ET-STI
5	Mme	Vailleau	Petreault	Françoise	Dijon	1er D
6	M.	Landot	Landot	Jacques	Amiens	ET-EG
7	M.	Percq	Percq	Emmanuel	Strasbourg	IO
8	M.	Bet	Bet	Patrick	Toulouse	ET-STI
9	M.	Vinay	Vinay	Daniel	Limoges	ET-STI
10	Mme	Petitjean	Lesage	Anne-Monique	Grenoble	1er D
11	Mme	Jouass	Pierre	Brigitte	Versailles	1er D
12	Mme	Hillion	Tambour	Chantal	Caen	ET-EG
13	Mme	Fey	Canniccioni	Christine	Montpellier	1er D

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les rectrices d'académie et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

NOMINATIONS

NOR : MENA0300036A
NOR : MENA0300037A

ARRÊTÉS DU 17-1-2003

MEN
DPATE B3

Jurys des concours de recrutement des personnels de direction - session 2003

NOR : MENA0300036A

Article 1 - Le jury du concours de recrutement des personnels de direction de 1ère classe est constitué pour la session 2003 comme suit :

- M. Obin Jean-Pierre, inspecteur général de l'éducation nationale, président ;
- Mme Haugades Huguette, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, vice-présidente ;
- Mme Ravary Yveline, inspectrice générale de l'éducation nationale, vice-présidente ;
- M. Ampilhac Philippe, proviseur de lycée ;
- M. Bottin Yves, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Bourguignon François, inspecteur d'académie ;

- Mme Caffin Ravier Martine, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

- Mme Chomier Bernadette, proviseure de lycée ;

- Mme Daux Chantal, proviseure de lycée ;

- M. Fotinos Georges, inspecteur d'académie ;

- Mme Golaszewski Mireille, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

- M. Jost Alain, proviseur de lycée ;

- M. Jutant Jean-Marie, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Lambert Claude, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Moracchini Charles, inspecteur d'academie-inspecteur pédagogique régional ;

- Mme Moulinot Danièle, inspectrice d'academie-inspectrice pédagogique régionale ;

- M. Olland Antoine, inspecteur d'academie-inspecteur pédagogique régional ;

- Mme Ordronneau Marguerite, proviseure de lycée ;
- M. Pietryk Gilbert, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Rauch Olivier, proviseur de lycée ;
- Mme Ruben Viviane, proviseure de lycée ;
- M. Studer Fernand, inspecteur d'académie ;
- Mme Thomas Nicole, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Toffoletti Jacques, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Vanoosten Martine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

NOR : MENA0300037A

Article 1 - Le jury du concours de recrutement des personnels de direction de 2ème classe est constitué pour la session 2003 comme suit :

- M. Obin Jean Pierre, inspecteur général de l'éducation nationale, président ;
- Mme Haugades Huguette, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, vice-présidente ;
- Mme Ravary Yveline, inspectrice générale de l'éducation nationale, vice-présidente ;
- Mme Amouriq-Obadia Rose-Marie, proviseure de lycée ;
- M. Ansart François, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Arekian Josy-Anne, proviseure de lycée ;
- Mme Auerbach Aline, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Averland Catherine, principale de collège ;
- Mme Belchior Lucie, proviseure de lycée ;
- Mme Bellengier Brigitte, principale de collège ;

- Mme Belletto-Sussel Hélène, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Biancard Jean-Claude, principal de collège ;
- Mme Bibonne Annie, proviseure de lycée ;
- M. Billiet Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Blanc Pierre, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Blazy Catherine, proviseure de lycée ;
- Mme Boissinot Marie-Martine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Bontemps Chantal, principale de collège ;
- M. Bouissou Guy, proviseur de lycée ;
- M. Boulu Jean-Claude, principal de collège ;
- M. Bourgoin Marc, proviseur de lycée ;
- M. Brault Michel, inspecteur d'académie ;
- Mme Brethaz Marie-France, proviseure ;
- Mme Brossard Christiane, proviseure de lycée ;
- Mme Buisset Anne-Marie, proviseure de lycée ;
- Mme Caine Michèle, proviseure adjointe ;
- Mme Calderon Claire, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Carretier Bernard, principal de collège ;
- M. Cassius Fabien, principal de collège ;
- Mme Cedelle Michèle, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Celerier Alain, principal de collège ;
- M. Cerfontaine Jean-Yves, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Champion Véronique, principale de collège ;
- Mme Chartrins Chantal, proviseure de lycée ;
- M. Chio Jean-Guy, principal de collège ;
- M. Chomier Gérard, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Colombo Alain, principal de collège ;
- M. Cotentin Pascal, proviseur vie scolaire ;
- M. Croissandeau Jean-Michel, inspecteur de l'académie de Paris ;
- M. Crouzet Alain, principal de collège ;
- Mme Dayon Martine, proviseure de lycée ;
- Mme De Oliveira Cristina, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Defaux Nicole, principale de collège ;
- M. Delahaye Jean-Paul, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Delgorge Michèle, principale de collège ;

- M. Deregnacourt Pierre, proviseur de lycée ;
- Mme Derocles Annie, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Dommanget Michel, proviseur de lycée ;
- Mme Duchêne Françoise, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Duenas Oswald, proviseur ;
- M. Dufresne Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Dupont Gérard, proviseur vie scolaire ;
- M. Dupont Philippe, proviseur de lycée ;
- M. Duprat Denis, proviseur de lycée ;
- M. Dupré Régis, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Dutriez Lucienne, chargée de mission ;
- Mme Erhel Annie, proviseure de lycée ;
- Mme Escoubas Renée, proviseure de lycée ;
- Mme Fabre Marie, proviseure de lycée ;
- M. Fatras Philippe, proviseur de lycée ;
- M. Fauquette Jean-Claude, inspecteur d'académie ;
- Mme Ferrier Nicole, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- Mme Field Marianne, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Forestier Anny, proviseure de lycée ;
- M. Fotinos Georges, inspecteur d'académie ;
- Mme Foulquier Annick, proviseure de lycée ;
- Mme Freemantle Sylvia, principale de collège ;
- M. Gabrielli Jean-Pierre, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Gary Bernard, proviseur de lycée ;
- Mme Gaugey Jacqueline, inspectrice de l'académie de Paris ;
- M. Gauthier Roger-François, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Genet Guy, proviseur de lycée ;
- M. Georget Michel, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Germain Chantal, proviseure de lycée ;
- Mme Gesquiere Annie, principale de collège ;
- M. Ghioldi Gérard, proviseur de lycée ;
- M. Gimenez Charles, proviseur de lycée ;
- Mme Gioux Anne-Marie, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Grégoire Isabelle, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Grellier Yves, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Grizard Annie, proviseure ;
- Mme Guillaumie Germaine, principale de collège ;
- Mme Guy Geneviève, proviseure de lycée ;
- Mme Guyétant Josiane, proviseure de lycée ;
- Mme Hazard Brigitte, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Hébrard-Achy Hélène, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Hemez Philippe, inspecteur d'académie ;
- Mme Henrich Sonia, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- Mme Hostalier Françoise, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Jutant Jean-Marie, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Kaci-Évrard Nicole, principale de collège ;
- M. Kiefer Luc, proviseur de lycée ;
- M. Lacabanne Christian, inspecteur d'académie ;
- Mme Lacrosaz Marie-Claude, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Lagrange Jean-Marie, inspecteur d'académie ;
- M. Lambert Claude, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Lardy Claude, inspecteur d'académie ;
- M. Launay Luc, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Lebastard Chantal, proviseure de lycée ;
- Mme Lecomte Martine, principale de collège ;
- M. Legoff François inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Legros Bernadette, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Lepetit Jean, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Leydier Jocelyne, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Louis François, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Louise-Alexandrine Danielle, principale de collège ;

- M. Luc Philippe, proviseur de lycée ;
 - Mme Lysik Lyne, principale de collège ;
 - Mme Mairot Édith, principale de collège ;
 - M. Mamou Gérard, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - Mme Mascioni-Bleuez Marie-José, proviseure de lycée ;
 - Mme Matringe Michèle, proviseure de lycée ;
 - M. Mazen Jean-Paul, proviseur de lycée ;
 - Mme Mazodier Myriem, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
 - M. Merliaud Roger, principal de collège ;
 - M. Michel Alain, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - Mme Milhaud Marie-Lucile, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
 - M. Misery Jean-Jacques, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
 - M. Muller Dominique, inspecteur d'académie ;
 - Mme Neau Marie-Paule, principale de collège ;
 - M. Niederoest Henri, principal de collège ;
 - M. Noël Bernard, proviseur de lycée ;
 - Mme Orsi Patricia, proviseure de lycée ;
 - Mme Pélissier Christine, principale de collège ;
 - Mme Péresse Monique, proviseure de lycée ;
 - Mme Petiteau Luce, principale de collège ;
 - M. Peyroux Christian, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
 - M. Pigeassou Jean, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - Mme Pointereau Donatelle, proviseure de lycée ;
 - M. Pourchet Gérard, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - M. Pouzard Guy, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - M. Prochazka Jean-Yves, inspecteur d'académie ;
 - Mme Quelen Martine, proviseure de lycée ;
 - M. Raymond Jacky, inspecteur d'académie ;
 - M. Richon Henry-Georges, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - M. Riquier Raymond, inspecteur de l'académie de Paris ;
 - M. Robert Yvon, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
 - Mme Roiron Claude, inspectrice de l'académie de Paris ;
 - M. Rollin Yves, proviseur de lycée ;
 - M. Ronchin Serge, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
 - M. Rousseau Michel, proviseur de lycée ;
 - M. Roux Dominique, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - Mme Ruben Viviane, proviseure de lycée ;
 - M. Santana Philippe, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
 - Mme Santoni-Borne Marie-France, proviseure de lycée ;
 - M. Saurat Gérard, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
 - Mme Simoulin Reichen Sylvia, proviseure de lycée ;
 - Mme Svirine Anne, inspectrice d'académie ;
 - Mme Sofio Marie-Anne, proviseure de lycée ;
 - M. Tach Patrick, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
 - Mme Tauszig Martine, proviseure de lycée ;
 - M. Toffoletti Jacques, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
 - Mme Treilles Danielle, principale de collège ;
 - M. Tresgots Dominique, inspecteur d'académie ;
 - Mme Vaissade Christiane, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
 - M. Valadas Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - M. Vandenberghe Hervé, proviseur de lycée ;
 - M. Vaujany Alain, proviseur de lycée ;
 - Mme Védrine Laurence, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
 - M. Vidon Alain, principal de collège ;
 - M. Wieme Francis, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - Mme Zemirou Édith, proviseure de lycée.
- Article 2** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- Fait à Paris, le 17 janvier 2003
- Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS

NOR : MENP0300121A

ARRÊTÉ DU 23-1-2003

MEN
DPE B1

CAPN commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Vu code de l'éducation, not. art. L. 921-3 ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-770 du 31-8-1990 mod. ; A. du 3-2-2000 mod.

Article 1 - L'arrêté du 3 février 2000 modifié susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

B - Représentants élus du personnel

Corps des professeurs des écoles

Membres deuxièmes suppléants

- Mme Paris Michelle, liste SE-UNSA, est nommée représentante deuxième suppléante du corps des professeurs des écoles en remplacement de M. Balmet Alain.

Corps des instituteurs

Membres titulaires

- Mme Perrot Pascaline, liste SE-UNSA, est nommée représentante titulaire du corps des instituteurs en remplacement de M. Biot Jean-Louis.

- M. Stich Bernard, liste SGEN-CFDT, est nommé représentant titulaire du corps des instituteurs en remplacement de Mme Lebocey Françoise.

Membres premiers suppléants

- M. Gelly Carole, liste SE-UNSA, est nommée

représentante première suppléante du corps des instituteurs en remplacement de Mme Thoby Dominique.

- M. André Alain, liste SGEN-CFDT, est nommé représentant premier suppléant du corps des instituteurs en remplacement de M. Gouyache Maurice.

Membres deuxièmes suppléants

- Mme Lieby Myriam, liste SNUIPP-FSU, est nommée représentante deuxième suppléante du corps des instituteurs en remplacement de Mme Beauvais Martine.

- Mme Molenat Jocelyne, liste SE-UNSA, est nommée représentante deuxième suppléante du corps des instituteurs en remplacement de Mme Meunier Danièle.

- M. Daney Philippe, liste SGEN-CFDT, est nommé représentant deuxième suppléant du corps des instituteurs en remplacement de Mme Travaglini Sylviane.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0203045Z

RECTIFICATIF DU 24-1-2003

MEN
DA B1

Chargé de mission auprès du médiateur de l'éducation nationale

*Complément à l'avis du 31-12-2002 paru au B.O. n° 2
du 9-1-2003, page 80*

- Les candidatures au poste de chargé de

mission auprès du médiateur de l'éducation nationale, objet de l'avis du 31 décembre 2002, publié au B.O. n° 2 du 9-1-2003, doivent parvenir, par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O.

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MENA0300061V

AVIS DU 23-1-2003

MEN
DPATE B1

SGEPES au Muséum national d'histoire naturelle

- L'emploi de SGEPEs du Muséum national d'histoire naturelle sera vacant à compter du 17 février 2003.

Grand établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) est doté d'un budget de 77 millions d'euros, de 280 emplois d'enseignants-chercheurs, de 1400 emplois d'IATOSS et accueille 350 étudiants. Les personnels sont répartis sur l'ensemble des sites du Muséum (Jardin des plantes, Musée de l'homme, Parc zoologique de Paris, Station marine de Dinard, Station de biologie marine de Concarneau, Espace animalier de la Haute-Touche, Conservatoire botanique national du bassin parisien Cherré, Harmas Jean Henri Fabre, Jardin botanique exotique du Val Rahmeh à Menton, Parc zoologique de Clères, Abri Pataud) au sein des dix départements (scientifiques, de recherche, ou de diffusion des

connaissances), des services communs ou de la bibliothèque centrale du Muséum.

Le secrétaire général seconde le directeur général dans l'ensemble de sa mission de direction de l'établissement, et notamment dans la préparation et la mise en œuvre des délibérations qui constituent sa politique, dans sa représentation, et dans la coordination générale des services. Il est, à ce titre, particulièrement chargé d'assister le directeur général dans la représentation juridique de l'établissement, dans la préparation et la mise en œuvre du budget et du contrat pluriannuel, dans l'ordonnancement des recettes et dépenses, dans les missions relatives à la sécurité, dans la gestion du personnel, et pour l'établissement du rapport annuel. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Pour l'exercice de ces attributions, le secrétaire général dirige directement les services qui lui sont rattachés, et qui constituent le secrétariat général, et dispose en tant que de besoin du concours de l'ensemble des services de l'établissement.

Il peut être assisté d'un ou de deux secrétaires généraux adjoints choisis parmi les chefs des services du secrétariat général, qui participent à la coordination générale.

Le candidat retenu devra posséder des qualités relationnelles, d'organisation, une solide expérience de l'encadrement administratif et de la conduite de projets.

Le MNHN relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPEs :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans

de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère, à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à monsieur le directeur général du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05, téléphone 01 40 79 48 59, télécopie 01 40 79 38 93.